



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°097/2021

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°084 portant sur la réglementation sur l'usage des barbecues sauvages, barbecues domestiques et les feux de plein air.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-24 et L2213-4,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC n°331 du 24 mars 2021 portant mesures complémentaires au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID 19,

Vu l'arrêté n°084/2021 en date du 2 avril 2021 portant sur la réglementation sur l'usage des barbecues sauvages, barbecues domestiques et les feux de plein air,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre un arrêté municipal pour la réglementation sur l'usage des barbecues sauvages, barbecues domestiques et les feux de plein air,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°084/2021 en date du 2 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département

Fait à Morangis, le 15 avril 2021

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20210415-097-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2021

Affichage : 19/04/2021

Arrêté certifié exécutoire

Madame Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.